

levant à la somme de *deux mille deux cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes*; savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine.....	36 »	
Contribution personnelle.....	100 »	
— mobilière.....	8 40	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		<hr/>
		145 30
Patentes fixes.....	751 04	
— proportionnelles.....	162 08	
Frais d'avertissement.....	2 »	
Formules.....	35 »	
		<hr/>
		950 12
Licences.....	1.000 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Formules.....	2 50	
		<hr/>
		1.002 60
Concession d'eau.....		60 »
		<hr/>
Total de la perception de Papeete.....		<u>2.158 02</u>

Perception de Moorea.

Contribution mobilière.....	9 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		<hr/>
		9 20
Patentes fixes.....	41 66	
— proportionnelles.....	16 67	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Formules.....	2 50	
		<hr/>
		61 03
		<hr/>
Total de la perception de Moorea.....		<u>70 23</u>
		<hr/>
Total général.....		<u>2.228 25</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 avril 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre,

Le Chef du secrétariat,

Signé : LANREZAC.